

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-001137-211

DATE : 11 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

NICOLAS SALKO
Demandeur

C.
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
BMO LIGNE D'ACTION
BMO NESBITT BURNS INC.
RBC PLACEMENTS EN DIRECT
RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.
TD WATERHOUSE CANADA INC.
SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.
MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
FONDS D'INVESTISSEMENTS HSBC (CANADA) INC.
QUESTRADE INC.
Défenderesses

JUGEMENT

sur la Demande pour obtenir la permission d'amender la Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant (art.585 C.p.c.)

[1] Salko¹ demande la permission d'amender la demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut du représentant.

[2] Lorsque cette demande de permission d'amender est présentée, les demandes de modifications recherchées sont groupées sous deux thèmes :

2.1. Période visée par l'action collective : avançant que les frais de conversion de devises (« Frais ») étaient dissimulés, Salko veut modifier la demande pour alléguer que les membres du groupe étaient sous l'emprise d'une impossibilité de fait d'agir pour les fins de prescription, au sens de l'article 2904 C.c.Q. Il veut modifier la description de la période concernée du groupe pour qu'elle n'ait plus de date de départ.

2.2. Questrade : Salko allègue et dépose l'enregistrement d'une conversation entre une personne inconnue et des représentants de Questrade, datant du début 2021. Cet enregistrement ferait état des pratiques de Questrade quant aux frais de conversion. Salko n'a pas fait affaire avec Questrade.

[3] Les parties défenderesses s'opposent vivement aux modifications. Une audience est tenue et le débat porte principalement sur le premier groupe de modifications. C'est le premier thème qui pose problème et, notamment, l'élimination de la date de départ de la période concernée, qui, auparavant, était fixée au 18 mars 2018.

[4] Après la tenue de cette audience, et avant que le Tribunal ne rende jugement, les avocats de Salko écrivent au soussigné pour indiquer qu'ils retirent les modifications qui ont trait au premier groupe de modifications

[5] Ainsi, subsiste la demande de modifications pour les paragraphes suivants : 10.2, 16, 18.1, 18.2, 50.14 et 78. Pour fins de commodité, le Tribunal les reproduit intégralement ci-dessous :

10.2 De plus, la Défenderesse Questrade a admis à l'un de ses clients, lequel est un membre du Groupe, que :

a) Questrade ne divulgue pas les Frais (appelés « spread ») en raison d'une décision d'affaires (business decision) qui fait partie d'une stratégie de marketing (marketing tactic); et

b) D'autres institutions ont également fait le choix de ne pas divulguer les Frais aux membres du Groupe;

le tout tel qu'il appert de l'enregistrement d'un appel entre un représentant de Questrade et l'un de ses clients au début de 2021 (date

¹ Le Tribunal utilise les noms de famille pour les fins d'alléger le texte. Les personnes concernées ne doivent pas y voir un manque de respect ou de courtoisie.

exacte inconnue), communiqué au soutien des présentes comme pièce R-36.

16. La Cour suprême du Canada dans *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57, *Banque Amex du Canada c. Adams* 2014 2 RCS 787 et *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 2 RCS 725 (ci-après, collectivement « **Marcotte** ») a statué à l'effet que les banques et les institutions financières ont l'obligation stricte de divulguer à leurs clients les frais de conversion de devises étrangères. La présente action collective concerne les filiales de certaines de ces banques, lesquelles agissent en contravention directe des enseignements de *Marcotte*.

18.1 De plus, les défenderesses continuent d'être en défaut de respecter leur obligation de divulguer les Frais à ce jour, de sorte qu'il est présentement inapproprié de fixer une date de clôture de la période visée par l'action collective.

18.2 Le Demandeur soumet donc que la période de l'action collective doit demeurer ouverte à ce stade, quitte à la définir au stade du mérite en fonction de la preuve administrée.

50.14 Questrade admet qu'elle facture systématiquement des Frais de 1.99% (ou 199 basis points) sur toute transaction impliquant une conversion de devises, sans divulguer ni les Frais, ni le taux de conversion applicable au client, le tout en tant que « business decision » et « marketing tactic », tel qu'il appert de l'enregistrement (pièce R-36).

78. Compte tenu du fait que les Défenderesses offrent des services de placement aux investisseurs autonomes à l'échelle du Canada au moyen d'une solution de placement [...], le Groupe est évalué à plusieurs milliers de membres.

Analyse

[6] L'honorable Donald Bisson rappelait récemment qu'une demande de modification d'une demande pour autorisation qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le Tribunal, car l'article 585 C.p.c. s'applique à l'étape de l'autorisation².

[7] L'article 206 C.p.c. stipule que la modification peut être faite si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance, si la modification n'est pas contraire aux intérêts de la justice et il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande d'origine. En matière d'autorisation, la modification est la règle et le refus l'exception³. Le droit de modifier est d'interprétation généreuse et libérale.

² *Royer c. Ville de Laval*, 2021 QCCS 4697, par. 9-12.

³ *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662 [« *Scene Holding Inc.* »]

[8] La Cour d'appel résumait récemment l'approche à adopter en matière de modification⁴ :

[55] Certes, la modification des procédures est la règle, plutôt que l'exception, et le droit de modifier est accordé avec largesse, jusqu'« avant le jugement/[a]t any time before judgment » (art. 206 et 208 C.p.c.), tout comme sont acceptés les ajustements à la théorie de la cause. Mais cette bienveillance procédurale connaît une limite : ce qui contrevient à l'intérêt de la justice ne sera pas autorisé. C'est ainsi que la modification proposant une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale, ou la modification retardant l'instance seront refusées, car contraires à cet intérêt, ce qui sous-tend la prohibition législative dont elles font expressément l'objet. Dans les autres cas, l'intérêt en question sera apprécié en fonction des règles de la proportionnalité et d'une saine gestion de l'instance ainsi qu'en fonction du maintien de l'équilibre et de l'équité entre les parties. Une partie ne peut donc pas réinventer sa théorie de la cause à répétition ou encore à la dernière minute, car la partie adverse a le droit de savoir sur quel pied danser, c'est-à-dire de connaître en temps utile ce qu'on lui reproche, de manière à pouvoir se défendre adéquatement, en fait comme en droit.

[56] Bref, le « contrat judiciaire » qui s'établit entre les parties du fait de leurs échanges pré-procès, contrat dont la Cour a déjà écrit qu'il n'était pas une camisole de force, peut sans doute être peaufiné, complété ou même revu, mais non pas si cela doit rompre l'équilibre entre les parties.

[9] Le Tribunal est d'avis que les modifications recherchées n'ont aucun impact sur le déroulement de l'instance. Elles ne peuvent pas donner lieu à des demandes de preuve additionnelle et ne mettent nullement en péril la date fixée pour les débats sur la demande pour autorisation d'intenter une action collective, prévue pour les 4 et 5 avril 2022.

[10] Les intérêts de la justice sont mesurés, notamment, à l'aune des articles 9 et 18 à 20 C.p.c.

[11] À cet égard, quant aux paragraphes 10.2 et 50.4, lors des plaidoiries, l'avocat de Questrade a reconnu qu'au stade de l'autorisation de modifier, il n'y avait pas de raison pour s'objecter au dépôt de l'enregistrement P-36. C'était les conclusions que Salko cherchait à tirer de cette pièce quant à la prescription, à la période concernée et à la composition du groupe qui posaient problème. Or, les demandes de modifications à cet égard ont été retirées. Évidemment, l'autorisation accordée en l'instance pour modifier la demande d'autorisation n'empêche en rien que Questrade fasse valoir tout argument quant à la pièce P-36 lors du débat sur la demande d'autorisation, selon les limites fixées par la jurisprudence en lien avec l'application de l'article 575 C.p.c. Par ailleurs, le présent jugement ne se prononce évidemment pas sur la question à savoir si un tel enregistrement peut être déposé en preuve au fond, advenant que l'autorisation d'intenter l'action collective soit accordée.

⁴ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 55-56.

[12] Par ailleurs, toujours quant aux intérêts de la justice, les autres modifications, soit celles visant les paragraphes 16, 18.1, 18.2 et 78 servent à cibler le débat. Les autoriser n'est pas contraire non plus à l'intérêt de la justice. À nouveau, toutes les défenderesses pourront évidemment contester le bien-fondé de la position exprimée par Salko dans ces paragraphes, selon les limites fixées par la jurisprudence lorsqu'elle interprète l'article 575 C.p.c.

[13] Finalement, vu leur portée limitée, les modifications ne donnent pas lieu à une demande entièrement nouvelle, puisque la demande n'est pas porteuse d'une cause d'action nouvelle, sans rapport avec la demande originelle⁵.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** en partie la demande de modification;

[15] **AUTORISE** la demanderesse à ajouter les paragraphes 10.2 (qui sera numéroté 10.1), 18.1, 18.2 et 50.4 à la *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* du 22 mars 2021 et à en modifier les paragraphes 16 et 78, le tout, conformément au libellé prévu à la pièce **R-1** au soutien de la *Demande pour obtenir la permission d'amender la demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* du 2 février 2022;

[16] **DEMANDE** à la partie demanderesse de notifier et de déposer une *Demande re-modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* conforme aux modifications autorisées par le présent jugement d'ici le 18 mars 2022;

[17] **RAPPELLE** aux parties que l'audience pour trancher la demande pour autorisation d'intenter une action collective est fixée pour les 4 et 5 avril 2022 et **DEMANDE** aux parties de respecter les échéances suivantes :

17.1. 18 mars 2022 : notification et transmission au juge soussigné d'un plan d'argumentation modifié du demandeur, au besoin, qui tient compte de la *Demande re-modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;

17.2. 31 mars 2022 : notification et transmission au juge soussigné des plans d'argumentation des défenderesses.

⁵ *Scene Holding inc.*, préc., note 2, par. 20.

[18] **LE TOUT**, sans frais.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Stuart Kugler
Me Mélissa Des Groseillers
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur

Me Céline Legendre
Me Julien Hynes-Gagné
Me Véronique Paré
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de Financière Banque Nationale inc.

Me Virginie Blanchette-Séguin
Me Sophie Melchers
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de BMO Ligne d'Action et BMO Nesbitt Burns inc.

Me Alexander L. De Zordo
Me Gabrielle Tremblay
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de RBC Placements en Direct et RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Geneviève St-Cyr Larkin
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de TD Waterhouse Canada inc.

Me Yves Martineau
Me Simon Ledsham
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Services Investisseurs CIBC inc. et Marchés Mondiaux CIBC inc.

Me Vincent de l'Étoile
Me Geneviève Claveau
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocat de Valeurs Mobilières Desjardins inc.

Me Margaret Weltrowska

Me Erica Shadeed

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocates de Fonds d'Investissements HSBC (Canada) inc.

Me Max R. Bernard

Me Marianne Paquet

LCM AVOCATS INC.

Avocats de Questrade inc.

Date d'audience : 8 mars 2022